

E 6506

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 août 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 août 2011
(OR. en)**

13474/11

LIMITE

**PESC 1050
COMEM 222
COARM 134
FIN 567**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre la
décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre
de la Syrie

DÉCISION D'EXÉCUTION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹, et notamment son article 5, paragraphe 1,

¹ JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/273/PESC.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision 2011/273/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes et entités dont la liste figure à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/273/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 1^{er}

....
